

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Quotité disponible; réserve légale. — Douanes; dragage; droits perçus; restitution; déchéance. — Contributions indirectes; droits de navigation; acquit-caution; caution-décharge. — Arrêt; légalité; communication de pièces après les plaidoiries; droit de la défense. — Commune; droits d'usage; revendication; sections de communes. — Notaire; responsabilité. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Vente d'actions industrielles; résolution. — Chose jugée; partage. — Cour royale de Paris (1er ch.): Domaines engagés; grand et petit domaine. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Successions hospitalières; effets mobiliers; droits des hospices et du Domaine de l'Etat, en cas de déshérence. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Souque, Jobert, Clivat et autres; nouvelle série d'accusés: 45 vols; 24 accusés. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (6e ch.): Affaire des médecins; jugement. — Tribunal correctionnel de Paris (7e ch.): L'ex-secrétaire du sieur Vidocq; abus de confiance; escroquerie. — Départemens. Seine-Inférieure (Rouen): Incendie. — Paris: Elections municipales. — Ecole de droit; cours de M. Rossi. — Les annotations d'un droit de chasse. — Un mari volage. — Nouvelles arrestations de voleurs. — Etranger. États-Unis (New-York): Un professeur tué d'un coup de poignard par un élève.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lassagny.)

Suite du bulletin du 27 novembre.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVE LÉGALE. Un père ayant trois enfants ou plus, qui, par un même testament, a donné à l'un d'eux le quart de ses biens en propriété, et à son conjoint le quart en usufruit de ces mêmes biens, a-t-il entamé la réserve légale? Pour la négative, on dit que cette disposition étant renfermée dans la limite de la quotité disponible fixée par l'article 1094 du Code civil, ne peut être considérée comme un retranchement opéré sur la réserve; mais on répond, pour l'affirmative, que c'est par exception que l'article 1094 établit une réserve plus large que celle de l'article 915; que cette exception constitue un privilège personnel à l'époux, auquel seul il peut profiter, et qui ne peut régir sur les enfants pour la fixation de leur réserve. La jurisprudence est maintenant fixée dans ce dernier sens. (Arrêt de la Cour de cassation du 24 juillet 1839; autre arrêt de la même Cour du 22 novembre 1843. — Voir la Gazette des Tribunaux du 25 novembre 1843.) Cependant, la Cour royale de Riom avait cru devoir, par arrêt du 12 août 1842, résoudre la même question dans un sens opposé à la doctrine de la Cour régulatrice. Aussi, le pourvoi contre cet arrêt a-t-il été admis par la chambre des requêtes. (Lebraly contre Lebraly. — M. Jaubert, rapporteur; conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général; plaidant, M. Decamps.)

DOUANES. — DRAGAGE. — DROITS PERÇUS. — RESTITUTION. — DÉCHÉANCE. Le patron de pêche qui a laissé écouler plus de deux ans sans réclamer contre la perception d'un droit de douane opérée sur des objets par lui dragués en mer (dans l'espèce, il s'agissait d'une ancre et d'une chaîne en fer), n'est plus recevable à demander la restitution de ce qui pourrait avoir été perçu au-delà de 1 fr. par 100 kilogr. (suivant l'ordonnance du 29 juin 1835, rendue en exécution de la loi du 17 décembre 1834, art. 34.) Il n'y serait même pas fondé s'il ne représentait pas (c'est ce qu'on reprochait dans l'espèce au défendeur éventuel) un certificat délivré par l'administration de la marine, et constatant que le dragage a eu lieu conformément à l'ordonnance précitée.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de l'administration des Douanes contre un jugement du Tribunal civil de Dunkerquerend en faveur du sieur Lenel, patron de pêche à Boulogne. — M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes. — M. Godard-Sapanay, avocat.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DROITS DE NAVIGATION. — ACQUIT A CAUTION. — CAUTION-DÉCHARGE. La caution fournie en vertu de l'article 14 de la loi du 9 juillet 1836, pour la garantie du paiement des droits de navigation dus par un conducteur de transports sur eau, n'est pas déchargée par cela seul que l'administration, par une erreur de son préposé, n'aurait pas exigé ce paiement du débiteur principal au lieu même de la destination. Elle n'est déchargée que par l'acquiescement effectif des droites dus par les marchandises de première classe. Ici ne s'applique point le principe de l'article 2057 du Code civil, d'après lequel la caution est déchargée, quand, par le fait du créancier, la subrogation aux droits de celui-ci ne peut plus s'opérer en faveur de la caution.

C'est du moins ce qu'a préjugé l'admission prononcée par la chambre des requêtes, du pourvoi de l'administration des contributions indirectes, contre un jugement du Tribunal civil de Tonnerre, du 7 juillet 1842, rendu en faveur du sieur Gauthier-Guenet, garde-port à Tonnerre. (M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — Conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général. — M. Mirabel-Chambaud, avocat.)

Bulletin du 28 novembre.

ARRÊT. — LÉgalITÉ. — COMMUNICATION DE PIÈCES APRÈS LES PLAIDOIRIES. — DROIT DE LA DÉFENSE. Lorsqu'une Cour royale a fondé sa décision sur des pièces qu'elle énonce avoir été produites pour la première fois devant elle, et que, d'un autre côté, il ressort de quelques autres énonciations de son arrêt que les pièces avaient été communiquées par l'une des parties, après les plaidoiries, au ministère public, qui les aurait lui-même mises sous les yeux de la Cour, ne peut-on pas penser, à défaut de preuve contraire, que la production nouvelle a été faite derrière de l'autre partie, qui n'aurait pu ainsi répondre aux inductions que son adversaire prétendait en tirer, et qu'il aurait été ainsi porté une grave atteinte au droit de la défense? La Cour royale de Bordeaux avait déclaré le sieur de Flageac débiteur solidaire avec le sieur Duchâtenet, ancien receveur général de la Dordogne, de sommes importantes comme intéressés dans la maison de banque établie par ce dernier. Pour le juger ainsi, la Cour royale s'était appuyée sur une correspondance qu'elle disait avoir été mise pour la première fois sous ses yeux; et le sieur de Flageac, dans son pourvoi en cassation, soutenait, entre autres moyens (et cette assertion,

loin d'être démentie par les autres énonciations de l'arrêt, paraissait y trouver sa justification), que cette correspondance avait été produite, après les plaidoiries, avant les conclusions du ministère public, et sans qu'elle eût été communiquée à lui, de Flageac, qui n'avait pu par conséquent la contredire. La chambre des requêtes a, en conséquence, admis le pourvoi du sieur de Flageac, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur la plaidoirie de M. Decamps.

M. l'avocat-général Chégaray avait cru devoir conclure au rejet, en s'appuyant sur des présomptions tirées de l'ensemble des débats, et qui, dans son opinion, établissaient que les choses s'étaient passées légalement. COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — REVENDICATION. — SECTIONS DE COMMUNES.

Les lois de 1792 et de 1793, en restituant aux communes les droits d'usage dont elles avaient pu être dépouillées par abus de la puissance féodale, ont disposé en vue de la commune et de la généralité des habitants. Cependant si des sections de communes peuvent justifier de leur possession exclusive sur des droits de cette nature, l'attribution particulière doit leur en être faite en vertu de ces mêmes lois. La Cour royale d'Orléans avait repoussé l'action en revendication de droits d'usage formée par les sections de Baulle et de Baullette contre la commune de Baulle, par le motif que les demanderes non-seulement ne justifiaient pas leur possession exclusive, mais que la preuve contraire était acquise à la commune. Cet arrêt avait-il violé par là le principe posé par les lois de 1792 et de 1793? La chambre des requêtes a pensé que ce principe avait été respecté, et elle a rejeté en conséquence le pourvoi des sieurs Thierry et consorts, qui agissaient comme représentant les sections de Baulle et de Baullette. (Pl. M. Cléroul.)

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Si les notaires ne sont principalement chargés, par la nature de leurs fonctions, de donner l'authenticité aux actes, ils n'en doivent pas moins éclairer les parties sur leurs droits et sur les conséquences de leurs conventions, sous peine de responsabilité. Il doit en être ainsi surtout lorsque le notaire n'agit pas seulement en cette qualité, et qu'il se constitue en même temps le mandataire des parties.

En fait, un notaire doit garantir un acquéreur qui l'avait investi de toute sa confiance comme mandataire salarié, lorsque par un conseil imprudent qu'il lui a donné sur le fond du droit, à la suite de la vente qu'il lui avait rédigée, il a obligé cet acquéreur à payer son prix une seconde fois.

Rejet en ce sens du pourvoi de M. Lemoine-Mandel, contre un arrêt de la Cour royale de ... rendu au profit du sieur Germain. (M. le conseiller Troplong, rapporteur. — M. Chégaray, avocat-général, concl. conf. — Plaidant, M. Millet.)

Voici au surplus le texte même de l'arrêt: « Attendu qu'il a été déclaré, en fait, que le demandeur avait agi comme mandataire salarié de Germain, homme illettré qui avait placé en lui toute sa confiance; » Que, par suite de la faute lourde dudit demandeur, le susdit Germain a été obligé de payer deux fois, et qu'il devait être indemnisé du préjudice éprouvé par lui; que, dans ces circonstances, la Cour royale, loin de violer les lois invoquées, n'a fait qu'appliquer justement les principes du contrat du mandat... »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 28 novembre.

VENTE D'ACTIOnS INDUSTRIELLES. — RÉSOLUTION.

En matière de vente d'effets mobiliers (et notamment de vente d'actions, dont la valeur est essentiellement variable) le défaut de livraison à l'époque convenue donne à l'acquéreur (article 1610, Code civil), même en l'absence de toute clause résolutoire formelle, le droit de demander la résolution du contrat.

Les juges pourraient, il est vrai, si le retard dans l'exécution provenait de circonstances étrangères à la volonté du vendeur, se dispenser de prononcer la résolution (article 1610), et même accorder à celui-ci un délai pour remplir son engagement (article 1184 du Code civil); mais il faut, dans ce cas, qu'ils énoncent ces circonstances; ils n'ont pas le droit de substituer arbitrairement l'allocation de dommages-intérêts à la résolution.

Cette décision, qui rentre dans la doctrine développée par M. Duvergier (Vente, t. 16, n° 264 et suivants, et Troplong, Vente, t. 1, n° 295), est conforme aux principes et à la saine combinaison des articles 1610, 1184, 1184, 1139 du Code civil.

Le droit pour l'acquéreur, d'obtenir la résolution de la vente, à défaut de livraison à l'époque indiquée, était, comme le disait M. l'avocat-général Laplagne-Barris, d'autant plus évident dans l'espèce, qu'il s'agissait d'actions industrielles, c'est-à-dire d'objets d'une valeur essentiellement variable, et pour la livraison desquelles l'opportunité était une question capitale.

L'arrêt de la Cour de Lyon du 26 juin 1839, qui, malgré l'existence d'une mise en demeure (art. 1159), avait refusé de prononcer la résolution demandée par le sieur Passerat contre le sieur Gauthier, sous le seul prétexte que le contrat de vente ne contenait pas de clause résolutoire expresse, a été cassé au rapport de M. le conseiller Thil, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris. — Plaidants, M. les Cofiniers et Paul Fabre.

CHOSE JUGÉE. — PARTAGE.

Le pourvoi soumis à la Cour par la veuve Cassé présentait à décider une question de chose jugée qui n'était pas sans intérêt.

En fait, il paraît constant qu'un partage opéré en 1808 avait réglé les droits respectifs du sieur Clavié et de la veuve Cassé dans la succession de leur père. — Longtemps après, la veuve Cassé forma une demande en supplément de partage, en se fondant sur ce qu'un domaine déterminé n'avait pas été compris dans l'acte de 1808. — Un jugement et un arrêt confirmatif firent droit à cette demande et nommèrent des experts pour procéder au supplément de partage, sans que le sieur Clavié, qui était en possession du domaine, eût fait aucune déclaration ni avenu relatifs à l'origine de sa possession. Mais lorsque les experts voulurent remplir leur mission, on acquit la preuve que le domaine litigieux avait été compris dans le partage de 1808, en sorte que la prétention de la dame Cassé manquait de base. Sur le refus des experts de passer outre à un partage déjà consommé, on revint devant la Cour de Toulouse, qui, par arrêt du 16 août 1839, maintint Clavié en possession, et rejeta définitivement la prétention de la veuve Cassé.

Cette décision, qui détruisait toutes les conséquences de l'arrêt précédent, violait-elle, ou non, l'autorité de la chose jugée par cet arrêt?

On disait, à l'appui de la négative, que le premier arrêt n'avait jugé la cause qu'en l'état de demande en supplément de partage, et alors qu'il n'était ni avoué ni dénié que le domaine litigieux eût été laissé en dehors de l'acte de 1808, le sieur Clavié ne s'étant pas expliqué sur ce point; mais que, lors du second arrêt, et par suite des documents fournis par l'expertise, il s'agissait de savoir, non plus si on ordonnerait un supplément à partage (puisque la matière manquait), mais si le

partage existant serait ou non rescindé; d'où il résultait que l'objet des deux instances était différent, ce qui écartait toute idée de violation de la chose jugée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a accueilli cette défense, et rejeté le pourvoi. (Rapporteur, M. Legonidec. — Plaidants, M. Mandaroux-Vertamy et Cofiniers.)

COUR ROYALE DE PARIS (1er chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 14 et 28 novembre.

DOMAINES ENGAGÉS. — GRAND ET PETIT DOMAINE.

L'immeuble qui n'a été réuni incorporé au domaine de l'Etat, ni par une déclaration expresse, ni par une administration, pendant l'espace de dix années, par les receveurs et officiers des biens de la couronne ou du domaine public, ne peut être revendiqué par l'Etat comme domanial. C'est aux agens de l'Etat à prouver cette domanialité.

L'histoire est remplie des preuves de la trop grande facilité de nos rois à abandonner des portions importantes du domaine dont ils avaient la garde, et des ordonnances elles-mêmes se sont élevées contre cette infestation des gens de l'hôtel qui savaient en profiter. Montesquieu s'est vu, dans les Lettres persanes, à railler cette disposition de Louis XIV, « qui accordait à l'assiduité et à l'oisiveté de ses courtisans, ce que n'obtenaient pas les laborieuses campagnes de ses capitaines, et qui donnait une petite pension à tel général qui avait fui pendant deux lieues, et un grand gouvernement à tel autre qui avait fui pendant quatre lieues. »

De nos jours se présentent encore fréquemment les occasions d'examiner la validité de ces sortes de donations.

Les héritiers Jeulin possèdent une maison située à Saint-Germain, rue de la Salle, originairement donnée par brevet du roi du mois d'août 1715, à M^{me} la duchesse de Ventadour, et que les agens de l'Etat prétendent aujourd'hui être domaniale, et soumise ainsi à la loi du 14 ventose an VII, qui impose aux détenteurs la finance de consolidation. Les héritiers Jeulin ont fait remarquer que le brevet produit ne contient pas la date du mois, non plus que la signature du roi, et surtout ils ont soutenu que leur maison ne dépendait pas du grand domaine de la couronne, condition nécessaire pour justifier la réclamation de l'Etat.

Le grand domaine, en effet, appartenait à l'Etat, et le petit domaine était possédé à titre singulier par le roi, comme provenant de ses épargnes ou toute autre circonstance; le roi pouvait, pendant son règne, disposer seul et librement du petit domaine, qui, à sa mort, se réunissait au grand domaine de la couronne. La contestation reposait donc sur la question de savoir à quelle nature de domaine appartenait la maison des héritiers Jeulin. Mais, avant tout, était-ce à ces héritiers à prouver que la maison n'était pas du grand domaine? Était-ce au contraire aux agens de l'Etat à justifier ce point? Le Tribunal de première instance de Versailles avait déclaré qu'il ne résultait d'aucune des pièces produites, la preuve que la maison eût jamais appartenu à l'Etat et eût jamais fait partie du domaine de la couronne.

M. le préfet de Seine-et-Oise, représentant l'Etat, a interjeté appel. M. Ferdinand Barrot, son avocat, faisait remarquer que les détenteurs de la propriété pouvaient seuls avoir les anciens titres énonciatifs de la nature du domaine, et que l'Etat ne faisant que défendre à l'exception de domanialité, c'était aux détenteurs à apporter les preuves de leur exception. Au fond, l'avocat établissait que le brevet de 1715 prouvait que l'immeuble dépendait des biens du roi; que les lois spéciales n'admettaient point la distinction du grand et du petit domaine, et considéraient tous les biens possédés par le roi comme provenant soit des biens, soit des deniers de l'Etat, et comme tels devant y faire retour; que, même en admettant la distinction, la situation seule de l'immeuble, non loin du château de Saint-Germain, suffirait pour établir qu'il était une dépendance de ce château, formant portion du domaine de la Couronne; qu'enfin le brevet portait expressément que le roi faisait ce don « nonobstant toutes ordonnances, édits, déclarations et autres choses à ce contraires, auxquelles, ajoutait-il, nous dérogeons pour ce regard seulement; » dérogation qui n'était autre que parce que l'immeuble faisait partie des biens qui, aux termes des édits et ordonnances, ne pouvaient être aliénés, et qui eût été sans objet si l'immeuble eût fait partie du domaine aliénable.

M. Paillard de Villeneuve, dans l'intérêt des intimés, a soutenu le jugement attaqué. Il s'est attaché à démontrer que la distinction entre le grand et le petit domaine avait été de tout temps reconnue, et que d'après Bourjon et Chopin, le petit domaine était aliénable; que d'après ces auteurs et le texte des ordonnances, la preuve de la domanialité ne pouvait résulter que d'une déclaration expresse, ou de la tenue en régie de l'immeuble pendant dix ans par les intendans des biens de la couronne, et que ni l'une ni l'autre de ces preuves n'était rapportée. L'avocat, à l'appui de ce système, a invoqué un arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 janvier 1834 (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 mars 1834), et un arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1835.

M. Fontaine et Juge ont conclu dans le même sens pour les vendeurs des sieur et dame Jeulin, appelés par ces derniers en garantie.

M. l'avocat-général Nouguier, après des recherches faites à la Cour des comptes, a déclaré que l'origine du domaine revendiqué était restée mystérieuse; il a pensé que l'Etat étant demandeur, devait prouver la domanialité; et, quant à l'objection tirée de la clause dérogatoire du brevet, il n'y a vu qu'une clause de style, utile en tout cas pour prévenir toute difficulté ultérieure, mais nullement propre à constater la nature du domaine. Au fond, il a adopté le système plaidé par les intimés. Conformément à ces conclusions de M. l'avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt dont le texte suit:

« La Cour: »

« Considérant que l'immeuble dont il s'agit n'avait été réuni et incorporé au domaine de l'Etat ni par une déclaration expresse, ni par une administration, pendant l'espace de dix années, par les receveurs et officiers des biens de la couronne ou du domaine public; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, »

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 28 novembre.

SUCCESSIOnS HOSPITALIÈRES. — EFFETS MOBILIERS. — DROITS DES HOSPICES ET DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN CAS DE DÉSHÉRENCE.

L'administration des hospices attachait une grande importance à la solution de la question soulevée par ce procès. Il s'agissait de savoir ce qu'il fallait entendre par les effets mobiliers attribués aux hospices, à l'exclusion des héritiers et du Domaine, en cas de déshérence, et s'il fallait comprendre sous cette dénomination non seulement les linges et hardes, mais aussi toutes les valeurs et créances trouvées au décès des malades.

Julie Montès, veuve Brassine, est décédée à l'hospice de l'Hôtel-Dieu, cinq jours après y être entrée, laissant divers effets mobiliers à son usage personnel, et en outre un livret de la caisse d'épargne contenant une reconnaissance du dépôt d'une somme de 300 francs. L'administration des hospices a cru devoir retenir, en se fondant sur les termes du décret de 1809, tous les effets mobiliers laissés par Julie Montès. Le domaine de l'Etat, de son côté, a demandé, comme successeur par déshérence, la remise du livret de la caisse d'épargne appartenant à Julie Montès.

M^e Ferdinand Barrot, avocat du Domaine, a rappelé que l'avis du Conseil d'Etat du 14 octobre 1809, approuvé par décret du 5 novembre de la même année, a statué que les effets laissés par les individus décédés dans les hospices devaient toujours être considérés comme un léger dédommagement des dépenses faites par les hospices.

« Considérant, porte l'avis du Conseil d'Etat, que les droits de l'Etat sur les successions tombées en déshérence ont été reconnus de tout temps, et que la loi du 1^{er} décembre 1790 et le Code Napoléon n'ont fait que confirmer ce principe incontestable; »

« Que néanmoins les édits et les lettres patentes susénoncées ont établi en faveur des hospices une exception pour les effets apportés par les malades décédés dans ces établissements; »

« Que cet avantage a toujours été considéré comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades; est d'avis que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers, et du domaine en cas de déshérence. »

M^e Ferdinand Barrot soutient que le législateur en parlant d'un léger dédommagement n'a pas entendu comprendre par ces mots effets mobiliers, dont il s'est servi dans l'article 1^{er} du décret de 1809, tous les meubles compris dans l'énumération des articles 735 et 736 du Code civil. Evidemment il n'a entendu parler que de la dépouille du mort. C'est ce qui a été jugé en 1835 par la 1^{re} chambre du Tribunal dans l'affaire Barbe:

« Attendu, porte ce jugement, que l'avis interprétatif du Conseil-d'Etat, du 5 novembre 1809, n'a en pour but ni pour effet d'étendre les concessions déjà faites aux hospices par d'anciens édits, mais seulement de résoudre une question de préférence entre les hospices et le domaine de l'Etat, dont les lois récentes venaient de consacrer les droits sur les meubles et immeubles des successions en déshérence; qu'il suit de là que les expressions, effets mobiliers, employées dans le dispositif de cet avis, doivent s'entendre non dans le sens donné à ces mots par l'article 535 du Code civil, mais dans l'acceptation qu'ils avaient sous l'empire de l'édit dont il s'agit; »

« Attendu qu'à cette époque les rentes sur l'Etat étaient considérées comme immeubles; »

« Attendu, d'ailleurs, que l'interprétation donnée à ces expressions: effets mobiliers, par l'administration des hospices, et le droit qu'elle en prétendrait faire résulter à son profit, à l'exclusion des héritiers, sur tous les effets mobiliers apportés par les malades, de quelque nature et de quelque valeur que fussent ces effets, seraient en opposition avec l'esprit même de l'avis du 5 novembre 1809, qui porte dans l'un de ses motifs que cet avantage a toujours été considéré comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades. »

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour du 22 avril 1836. Enfin la Cour de cassation, dans l'affaire Fanton, appelée à prononcer sur la question du droit d'hérédité des Quinze-Vingts a décidé:

« Que les anciens statuts et règlements qui avaient déferé à l'hospice des Quinze-Vingts la succession des individus décédés dans cet hospice, avaient été nécessairement abrogés, et que les successions de ces individus, lorsqu'ils sont décédés depuis la promulgation du Code, ont été déferées à leurs héritiers légitimes.... Et que l'avis du Conseil-d'Etat du 14 octobre 1809 n'avait statué que sur une difficulté élevée relativement aux linges et hardes à l'usage personnel d'un individu décédé dans un des hospices de Paris. »

M^e Ferdinand Barrot a fait remarquer que si l'on admettait le droit héréditaire des hospices sur tous les effets mobiliers trouvés en la possession d'un individu décédé dans un hospice, il pourrait arriver que, par son caprice ou par le caprice d'un malade, les héritiers légitimes fussent dépouillés d'une succession mobilière considérable consistant, par exemple, en inscriptions de rentes sur l'Etat.

M^e Choppin, avocat de l'administration des hospices, a dit que la question soulevée par ce procès préoccupait vivement les hospices, et qu'ils demandaient instamment au Tribunal de leur prescrire à cet égard une règle définitive pour l'avenir. Il a soutenu que les hospices avaient un droit spécial, celui de retenir à titre d'indemnité et de dédommagement les effets mobiliers laissés par les individus décédés dans les hospices.

Après avoir rappelé les anciens édits qui consacraient des droits divers au profit des hospices, il établit que le droit actuel des hospices n'est pas en contradiction avec les principes du Code civil sur les successions. Depuis le décret de 1809 jusqu'en 1836, aucune difficulté ne s'était élevée entre l'administration des hospices, les héritiers et le domaine. L'hospice des Quinze-Vingts, qui, aux termes d'anciens statuts, avait un droit héréditaire absolu sur les effets laissés par les malades, avait vu consacrer le maintien de ses droits par des décisions émanées du Tribunal de la Seine en 1818, 1823, 1827. C'est en 1834 que la Cour de cassation décida que les anciens statuts établissant le droit héréditaire des Quinze-Vingts avaient été abrogés par le Code civil.

M^e Choppin fait remarquer qu'il ne s'agit plus d'un droit héréditaire absolu qu'invoquaient les Quinze-Vingts, mais bien d'un droit spécial, établi au profit des hospices, à titre d'indemnité et de léger dédommagement. Dans l'espèce, en se livrant à une interprétation étroite de l'avis du Conseil d'Etat, on signale cette circonstance que la femme Julie Montès est décédée cinq jours après son entrée à l'hospice de l'Hôtel-Dieu, et que pour des soins donnés pendant si peu de temps, la somme de 300 francs trouvée en sa possession doit être considérée comme étant plus qu'un léger dédommagement. C'est dans un esprit plus général qu'il faut interpréter l'avis du Conseil d'Etat, et si l'on considère ce que rapportent annuellement les successions hospitalières, on verra que les hospices n'en retirent pas annuellement plus de 30,000 francs. Il est donc vrai de dire que les successions n'ont jamais été pour les hospices qu'un léger dédommagement. D'ailleurs l'administration des hospices n'a jamais refusé de donner aux familles pauvres les valeurs mobilières laissées par leurs membres, et si parmi les individus décédés dans les

hospices il en est qui appartiennent à des familles dans l'aisance, il n'y a rien d'injuste et d'immoral assurément dans la disposition de la loi qui prive des parents riches du droit de recueillir les effets mobiliers de celui qu'ils ont laissé mourir à l'hospice.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charencey, a persisté dans la jurisprudence, en décidant :

Que les anciens édits et le décret de 1809 étaient des exceptions aux règles sur les successions, qu'il importait de renfermer dans d'étroites limites; que les hospices étaient institués pour acquiescer à la dette de la société envers le pauvre, sans espoir de rémunération, et, en conséquence, il a condamné l'Administration des hospices à remettre au domaine de l'Etat le livre de la Caisse d'épargne trouvé en la possession de Julie Montés au jour du décès de celle-ci, sinon à payer au domaine la somme de 300 francs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
(Présidence de M. Zangiacoï.)

Audience du 28 novembre.

AFFAIRE SOUQUE, JOBERT, CLIVAT ET AUTRES. — NOUVELLE SERIE D'ACCUSES. — QUARANTE-CINQ VOLS. — VINGT-QUATRE ACCUSES.

Dans notre dernier compte-rendu, nous avons dit que l'audience d'hier n'a été levée qu'après les débats relatifs à un vol Goussy, l'un des plus graves, sinon par l'importance des objets volés, du moins par les circonstances qui s'y rattachent, puisque leur réunion peut entraîner contre Drouet, qui les a tous, la peine suprême. Nous avons dit comment Drouet, arrêté seul dans l'exécution de ce vol, après avoir constaté qu'il était un complice, avait hier, à l'audience, avoué qu'un nommé Boudin, aujourd'hui détenu à la Conciergerie, avait pris part à ce vol en recevant de lui 95 fr. pris au sieur Goussy, et on se souvient qu'il a été pris note de cette déclaration. Aujourd'hui, à la reprise de l'audience, Boudin, extrait de la Conciergerie, est amené aux débats, conduit par deux gendarmes. Déjà condamné à cinq ans de réclusion, il porte le costume des maisons centrales.

Il dit s'appeler Alexandre Boudin, et dépose ainsi : « J'étais avec Drouet quand il a commis le vol chez Goussy. Je l'attendais en face, chez le marchand de vins; quand je l'ai vu se sauver, je me suis douté que ça n'allait pas à sa fantaisie. J'ai su de suite qu'on venait de l'arrêter. »

D. N'avez-vous pas reçu 95 francs que Drouet avait pris à Goussy? — R. Non, je n'ai rien reçu.

Drouet: Je les lui ai remis de la main à la main dans l'escalier, où il m'attendait.

M. le président: Cela est peu important pour le moment. Boudin, vous aurez à répondre de ce fait plus tard. N'avez-vous pas commis d'autres vols avec Drouet? — R. Nous en avons fait un autre dans le faubourg Saint-Martin, dans une chambre au quatrième; nous avons pris 50 francs, un chapeau, de l'étoffe et quelques bijoux.

D. Connaissez-vous les époux Robineau? — R. Je suis allé deux fois chez eux; c'était un rendez-vous de voleurs. Un jour M^{me} Robineau m'a prié d'emmener Drouet en expédition, en me disant: C'est un bon zigue (un bon camarade), mais il ne peut pas travailler parce qu'il n'a plus ses outils.

M. le président: Par travailler, vous entendez voler, et par des outils, vous entendez des instruments de vol?

Boudin: C'est parfaitement ça.

M. le président: La femme Robineau nie ce que vient de dire Boudin. On entend ensuite un autre condamné, nommé Arnoult, dont les révélations viendraient aggraver la position de Mallet. Cet homme est aussi amené par deux gendarmes: il porte le costume des condamnés; sa figure n'est pas sans distinction.

Interrogé par M. le président, il répond : « Je me nomme Arnoult, j'ai été condamné à quinze années de travaux forcés. J'étais auparavant rédacteur d'un journal et courtier d'annonces.

M. l'avocat-général Jallon: Il a été premier clerc dans une étude de Versailles. J'ai suivi son affaire à Versailles.

Arnoult, pour témoigner qu'il reconnaît M. l'avocat-général, s'incline et le salue profondément. Il examine les accusés, sur l'invitation de M. le président, et déclare reconnaître notamment Mallet et un peu Godmus.

M. l'avocat-général: Eh bien! Godmus, vous n'êtes pas heureux dans les reconnaissances.

Godmus: avec satisfaction: Bien au contraire.

Arnoult, invité à donner des explications, dit : J'ai connu Mallet par Bourgeois, dit *Misère*, qui était chez lui, et qui a été condamné. Nous étions tous ensemble sur le boulevard Italien. J'ai commis là un vol avec Bourgeois et un nommé Prot. Nous avons porté les objets chez Mallet. J'ai fait sur lui des révélations il y a quelque temps.

M. l'avocat-général: Il y a deux ou trois mois de cela, avant que le procès actuel s'engageât, et Mallet y est nominativement compris. Nous ignorions cela, et c'est hier seulement que nous avons écrit à Versailles, et que nous avons reçu la procédure ou sont consignés ces renseignements.

M. l'avocat-général: Mallet est arrêté depuis treize mois, et je ne comprends pas comment il n'y a pas trace de ce fait.

Arnoult: Mallet a aussi des objets provenant d'un vol commis au préjudice d'un huissier de Versailles. Je fus arrêté à Rouen, porteur encore d'une montre provenant de ce vol, et M. Mallet vint à Rouen; il affirma au procureur du Roi qu'il m'avait vendu cette montre, et que j'en étais légitime propriétaire. Malheureusement cette montre portait le numéro qui était indiqué sur le procès-verbal du commissaire de police de Versailles.

M. le président: Nous apercevons M. Allard dans l'audience; nous l'invitions à s'approcher et à nous fournir quelques renseignements sur quelques-uns des accusés, qu'il doit connaître.

M. Allard: J'ai connu Arnoult, qui était dans la classe des *tireurs*, ou voleurs dans les poches. Après avoir fait une première condamnation, il vint à Paris comme libéré. J'appris bientôt qu'il était arrêté à Versailles, et il m'écrivit pour me faire des révélations. Il me désignait Mallet et Bourgeois. Comme il pouvait faire ses révélations au procureur du Roi de Versailles, je ne m'en occupai pas. Je sus qu'il avait, en effet, déposé ces indications dans les mains de ce honorable magistrat. Mallet m'a été signalé non seulement comme receleur, mais comme voleur. On m'avait déjà dit que les voleurs se réunissaient chez lui, et qu'il avait une pièce où se trouvait un étui sur lequel on faisait de fausses clés.

Je dois dire, dans l'intérêt de la vérité, que Drouet m'a fait des révélations dès le premier jour de son arrestation. C'est là qu'on doit l'arrestation de Chassel, de Rieux et de Millevoy: ses indications ont toujours été reconnues de l'exactitude la plus parfaite.

Drouet, qui paraît être sous la préoccupation des conséquences que ces renseignements peuvent avoir pour lui dans la prison, se lève et dit avec force: « C'est faux! Je n'ai jamais dit un mot de cela à monsieur. »

M. Allard: La femme Millevoy m'était signalée comme très dangereuse, très active, plus active même que son mari dans l'intérêt des voleurs. Elle était embrigadée dans la bande Chassel.

M. le président: Et Godmus?

M. Allard: Godmus est un libéré fort emporté, voleur, souteneur, et livré à toute espèce de désordres. Il m'avait demandé à rester à Paris, en me promettant des révélations importantes; mais je fus obligé de lui intimer de nouveau l'ordre de partir. Cependant je lui accordai un nouveau délai, parce qu'il avait, disait-il, des affaires à régler avec un M. Picheno, son homme de confiance.

Godmus: Les coups de canne que j'ai reçus de Souque n'avaient d'autre cause que les soupçons qu'il avait des révélations que je voulais faire.

M. Allard: Un jour Godmus me promit une capture importante: je lui donnai plusieurs agents, qu'il fit promener dans toutes les rues de Paris, et on finit par rien prendre du tout.

M. le président: Et Lenoir? — R. Je n'ai jamais entendu prononcer son nom par les voleurs.

M. l'avocat-général: Et Dumesnil? — R. De même.

M. l'avocat: Il a été question d'une lettre apportée à Arnoult dans la prison de Versailles par Souque lui-même; je désirerais savoir d'Arnoult ce qu'il y a de vrai dans tout cela.

Arnoult: Je n'ai jamais reçu qu'un seul billet sur lequel il y avait: « M. de la Madeleine ne peut venir; il n'a pu aller voir le juge d'instruction. » — Je ne me rappelle pas s'il y avait: « De peur de se compromettre. »

M. l'avocat: Etait-ce écrit de la main de Mallet?

Arnoult: Non, car je connais son écriture, que c'est illisible.

M. l'avocat-général: Au débat, Durand a reconnu qu'il avait écrit ce billet. (S'adressant à Arnoult.) N'avez-vous pas reçu de l'argent de Mallet?

Arnoult: Pendant que j'étais à Versailles la femme de Mallet m'a remis 10 francs.

Mallet, avec force: C'est faux!

Arnoult: Je pourrais la faire confronter avec le gardien de Versailles.

On fait retirer Arnoult. M. Molunze, bijoutier à Montrouge, au préjudice de qui a été commis l'un des vols dont nous avons parlé hier, est ensuite entendu sur la valeur réelle des bijoux qu'on lui a volés. Un débat assez confus s'engage à cet égard; il a assez peu d'intérêt pour que nous nous abstenions de le reproduire.

M. le président: Nous allons nous occuper, Messieurs les jurés, des trois derniers vols dont vous avez à connaître. Vous n'avez pas oublié que la première catégorie de vols est imputée à une association de dix-huit malfaiteurs. Les six accusés dont il n'a pas encore été question se rattachent aux vols que nous allons examiner.

Le premier de ces vols a été commis au préjudice d'un sieur Marseille, beau-frère de Durand. Rieux, Petit, Durand, Millevoy, sa femme et Chassel sont compris dans ce vol à divers titres. (S'adressant à Durand) Dites-nous ce qui s'est passé.

Durand: Un jour j'eus l'idée de faire voler ma sœur, blanchisseuse près des Invalides. Comme elle ne quitta de chez elle que le samedi, ce fut ce jour que je chisis pour faire cette affaire. Je ne pouvais pas l'entreprendre personnellement, et je me confiai à Petit. Il s'adressa aux époux Robineau, qui lui indiquèrent Millevoy comme un homme sûr et qui conviendrait parfaitement. Petit alla donc trouver Millevoy, et lui demanda deux hommes de bonne volonté. Millevoy répondit d'abord qu'il irait bien lui-même; mais étant occupé à son travail, ou ailleurs, il indiqua Rieux et Chassel, ce dernier parce qu'il avait une *troussée* complète d'outils. Le vol a été fait par Rieux, Petit et Chassel. Millevoy a reçu 25 ou 30 francs. Rieux a donné un chapeau à sa femme, parce que c'était elle qui avait mis Petit en rapport avec son mari.

La femme Millevoy: Un jour, je rencontrai M. Rieux, que je ne connaissais alors que sous le nom de Jules Tenet; j'allais à mon ouvrage. Il me dit: Voilà un chapeau que je viens d'acheter pour ma maîtresse; veuillez le prendre et le garder chez vous jusqu'à ce que je puisse le lui donner. Comme il était dans du papier, je le mis sur moi, et en lui demandant la permission de le regarder quand je serais chez moi, ce qu'il m'accorda. Je le trouvai très joli, et il me parut tout neuf. Quelques jours après, Rieux me dit: Ma foi, je suis brouillé avec ma maîtresse: si ce chapeau vous plaît, vous pouvez le garder.

M. l'avocat-général: Dans votre interrogatoire, vous avez dit que chapeau vous avait été donné par un M. Topaze.

La femme Millevoy: J'ai dit que je ne savais pas précisément son nom.

M. l'avocat-général: Attendez, attendez. Dans un second interrogatoire, vous avez déclaré ne pas connaître Rieux; et dans un troisième interrogatoire, alors qu'on vous représentait Rieux, vous avez dit: « Tiens, voilà M. Topaze, » et vous avez laissé entendre que ce chapeau était le prix de vos complaisances.

La femme Millevoy: Non, Monsieur. J'ai toujours dit que je ne savais pas précisément le nom de celui qui m'avait donné ce chapeau.

M. le président: Chassel et Petit disent qu'on est allé chez vous chercher les fausses clés, et que c'est chez vous encore que le partage des objets volés a été fait.

Chassel: Tout ça, c'est faux; ils ne sont jamais venus chez moi.

M. le président: Cependant ils donnent sur la situation de votre logement, sur sa distribution intérieure, sur les objets qui le garnissent, des détails tellement précis et circonstanciés, qu'il est difficile d'admettre qu'ils les aient inventés.

Chassel: Oh! pour inventer, ils n'en sont pas capables, Messieurs; mais ils n'ont pas eu besoin d'inventer. Tous ces détails qu'ils vous donnent, ils me les ont surpris à la prison à force de me taper sur le bec pour me faire parler. Ils pourraient en dire plus long, car je leur ai dit bien autre chose.

Tous les témoins entendus sur ce vol déclarent que les individus qu'ils ont vus étaient de taille inégale; qu'il y en avait un grand et un petit. Tous reconnaissent Rieux, aucun ne reconnaît Chassel.

Le vol suivant, on plut à la tentative de vol commise au préjudice d'une dame Bourbon, rue Thévenot, occupée ensuite l'attention de la Cour et du jury. C'est dans cette tentative que Rieux a été arrêté le 7 décembre 1842.

Au moment où ce fait va être examiné, Rieux demande à compléter ses déclarations précédentes sur le vol Marseille.

« Jusqu'ici, dit-il, je n'ai dit que la moitié de la vérité, et je veux faire connaître comment le chapeau a été par moi remis à la femme Millevoy. J'aies porté le mari. »

M. le président: C'est inutile; ce que vous avez dit est assez transparent pour que nous voyions où vous voulez en venir. Convencez-vous de la tentative de vol Bourbon dont nous nous occupons? — R. Puisqu'on m'a pris sur le fait!

D. Convencez-vous que la malle trouvée dans un garni occupé par un sieur Lecomte, et dans laquelle étaient des outils de voleurs, vous appartenait, et que ce nom de Lecomte était celui que vous aviez pris? — R. J'en conviens maintenant.

M. le président: Asseyez-vous. Nous passons au dernier vol, celui qui a été commis au préjudice de M. Boiste, directeur de l'Office de publicité, en 1841, vol qui a produit 300 francs à ses auteurs. Deux accusés nouveaux figurent dans ce crime, Pécy et Dumesnil. Pécy a commis ce vol avec quatre autres individus. L'argenterie a été remise à Collin, puis, par celui-ci, à Cottin, qui ne pouvant la fondre, l'a vendue à Dumesnil.

Pécy avoue. Collin reconnaît avoir reçu l'argenterie, et dit: C'est le premier recel que j'ai fait, comme celui de Montrouge a été le dernier.

M. le président: à Cottin: Savez-vous, en recevant cette argenterie des mains de Collin, qu'elle provenait d'un vol?

Cottin: Non, car sans cela je ne l'aurais pas proposée à M. Dumesnil, qui est un honnête homme.

D. N'avez-vous pas reçu 10 francs de commission après la connaissance du vol? — R. Ça, c'est différent, je les ai reçus, et j'ai cru pouvoir les garder.

M. le président: Dumesnil, la justice a beaucoup fait pour vous en vous laissant en liberté jusqu'au moment des débats. Depuis combien de temps êtes-vous établi?

Dumesnil, qui est un jeune homme d'une excellente tenue, et qui paraît complètement dépaycé au milieu de cette bande de voleurs, dont aucun ne le connaît, répond à M. le président: « Je suis établi depuis trois ans. Quand Cottin est venu m'apporter cette argenterie, en me disant qu'il n'avait pu la fondre, je lui ai demandé d'où elle provenait; il m'a dit l'avoir achetée à la vente du Mont-de-Piété. Il voulait un reçu, que je lui ai refusé. J'ai inscrit sous son nom l'affaire que je faisais, et je n'ai voulu le payer qu'à domicile. Ma mère lui a demandé le papier de vente et sa plaque de brocanteur. Je crois savoir qu'il lui a montré un papier, et qu'il avait promis d'apporter sa plaque.

« Je vous ferai remarquer que Cottin était connu comme brocanteur depuis la rue Rochechouart jusqu'à l'hôtel Bullion, tout le monde le considérait comme un parfait honnête homme; il était connu comme le loup-blanc.

M. l'avocat-général: Et ce sont ces honnêtes gens qui sont toujours condamnés par la Cour d'assises.

M. l'Em. Duchesne, défenseur de Dumesnil: Cottin jouissait d'une bonne réputation, réputation usurpée, j'en conviens; mais aux yeux de Dumesnil c'était un honnête homme.

On entend ensuite deux bijoutiers qui ont refusé de faire des affaires avec Collin, puis le cocher de fiacre qui, à la suite du vol Rey, dont nous avons parlé hier, conduisit Drouet et Jobert aux paquets de la Madeleine chez les époux Robineau. Ce témoin commence par demander qu'on le décharge de l'amende qui a été prononcée hier contre lui, et paraît décidé à ne faire sa déposition qu'à ce prix. M. le président lui dit: « Allons, déposez toujours, nous arrangerons cela ensuite. »

Henry, cocher de fiacre: A huit heures du soir je dormais, comme de juste, sur mon siège; j'étais stationné place de la Madeleine. Tout à coup j'entends crier: *Cocher! he!* Je saute en bas, et je vois deux particuliers qui me disent: « Conduis-nous rue du Faubourg-du-Temple, et bon train. — Pour ça, que je dis, je ne peux pas vous promettre de crèver mes chevaux. — Eh ben! alors, que reprend un d'eux, marche comme tu voudras. — C'est bien, bourgeois; j'aimé mieux ça. »

Pour lors je m'aperçois qu'ils avaient bourré ma voiture de paquets; faut croire que c'était pendant que je dormais. Nous partons; je prends par la rue des Capucines, parce que c'était mon idée pour abrèger. Voilà qu'un des deux ouvre la portière, descend et me crie: « Dites donc! c'est pas pas là votre route. — Non! Tout chemin mène à Rome, et au faubourg du Temple. — Ah! reprend un autre, il y a nous brûler. » Et en même temps il jette sur l'autre un paquet de dedans la voiture. Moi, à ce mot de *brûler*, et voyant qu'il voulait démaner avec les paquets, je dis: « Vous êtes des voleurs, et j'é suis en bas pour les empocher. Mais ils avaient déjà filé en laissant les paquets. Je les ai remis de suite au commissaire de police. »

M. le président: Vous avez très bien agi. La Cour vous décharge de l'amende que vous avez encourue.

Henry, en retournant à sa place: Ah! ben, v'là qu'est arrangé.

Il ne reste plus à entendre que les témoins à décharge, au nombre de 15, Dumesnil ayant renoncé à l'audition des trois témoins qu'il avait fait appeler. L'audience, suspendue à deux heures et demie, est reprise à trois heures. On entend les témoins, parmi lesquels onze sont appelés par Lenoir, et la parole est donnée à M. l'avocat-général Jallon.

Le magistrat a abandonné l'accusation à l'égard de Dumesnil et de Feninger, tout en avertissant ce dernier de ne plus s'exposer aux poursuites de la justice. Quant à Lenoir, il y a doute, et le ministère public s'en réfère à la prudence du jury.

Pour tous les autres accusés, M. l'avocat-général soutient l'accusation, en demandant des circonstances atténuantes pour les révélateurs sincères et pour la femme Millevoy.

L'audience est levée à six heures.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFERIEURE.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Renaudeau. — Audiences des 25 et 26 novembre.

ASSASSINAT.

L'accusé se nomme Jean-Joseph Nicolas Tranchant; il est âgé de 51 ans, exerce la profession de tisserand, et demeure à Rouen, Val-d'Euillet, n. 9.

C'est un réclusionnaire libéré, sous la surveillance de la haute police. Sa figure dénote plutôt la ruse que la férocité.

Les débats nous ont révélé les faits suivants :

Le 30 mai dernier, à six heures du matin, le cadavre du nommé Letailleur, imprimeur en indiennes, demeurant au Val-d'Euillet, n. 9 (même maison que l'accusé), a été trouvé dans la Seine, entre le Pont-Neuf et le pont suspendu. Ce cadavre était complètement nu, et portait à la tête de larges et profondes contusions. Tous les os de la partie latérale du crâne étaient fracturés. L'os qui se trouve à la base du crâne, le rocher, était également brisé. La cervelle était en bouillie.

M. le docteur Desbois, appelé le 30 mai à visiter le cadavre de Letailleur, constata que les blessures qu'il avait reçues avaient été, sans aucun doute, la cause de sa mort; que ces blessures avaient dû être faites avec un maillet ou un marteau, et qu'elles étaient nécessairement le résultat d'un crime. Il constata en outre que le cadavre avait séjourné huit ou dix jours dans l'eau: ce qui faisait remonter la mort et l'immersion au 21 ou au 22 mai. En effet, Letailleur avait passé la soirée du dimanche 21 mai avec plusieurs de ses amis, et les avait quittés vers minuit et demi pour rentrer chez lui et se coucher, afin de reprendre le lendemain ses travaux, auxquels il ne manquait jamais; et depuis lors, on ne l'a plus revu.

Les habillements dont Letailleur était vêtu le 21 mai, si ce n'est son chapeau et ses bottes, n'ont point été retrouvés. Ses vêtements de travail, l'argent qu'il avait chez lui et ses deux montres ont également disparu.

Les soupçons de la justice se sont portés sur Tranchant, l'accusé, qui, comme nous l'avons vu, habitait la même maison que Letailleur. Ce dernier occupait une chambre au premier; Tranchant demeurait au second. Cette maison est située à l'extrémité d'un long corridor, et de l'autre côté se trouve la Seine.

Letailleur et Tranchant ne vivaient point en bonne intelligence. Quelques jours avant le crime un vol d'argent avait été commis au préjudice de Letailleur, et celui-ci l'imputait à Tranchant. « Je me méfie, disait-il à tout le monde, de ce repris de justice en surveillance; c'est un voleur. » Tranchant lui inspirait une telle frayeur qu'il a dit qu'il n'en dormait pas.

Dans les premiers jours qui suivirent la disparition de Letailleur, Tranchant parut fort inquiet et préoccupé des nouvelles que pouvait contenir le journal. Il chercha à faire croire que Letailleur avait pu être assassiné dans une maison de débauche, où il lui aurait dit qu'il devait aller passer la soirée du dimanche 21 mai. Mais Tranchant, interrogé sur l'emploi de son temps pendant la même journée, ne put en rendre compte. Peut-être est-il allé chez un sieur Fourrier ou chez la femme Gaubé. Il a dû se coucher sur les dix heures, et il n'est ressorti de chez lui que le lundi, vers neuf ou dix heures du matin. Un témoin est venu déposer, au contraire, que dès six heures il avait vu Tranchant revenir de la rue d'Euillet et rentrer chez lui.

Une grande flaque de sang a été vue dans la matinée du lundi devant la maison de Letailleur. Le soir, ou le mardi matin, cette flaque de sang avait disparu, et elle n'a pu avoir été enlevée que par Tranchant lui-même.

L'existence de cette flaque de sang a donné à penser que c'était là que le crime avait dû être commis, ou qu'il avait dû l'être dans la chambre même de Letailleur, et que, dans cette dernière hypothèse, le cadavre avait été précipité par la fenêtre, et qu'il avait été ensuite dépouillé et jeté à l'eau. Au bout de la maison de Letailleur, sur le bord de la Seine, l'herbe avait été fortement foulée, et les pas annonçaient qu'on s'était enfoncé dans la vase.

Un témoin qui demeure près de la maison de Letailleur, a déposé que huit ou dix jours avant le crime, vers une heure du matin, il se réveilla et vit une lumière qui le crime a été commis, il a entendu des cris; ces cris étaient couverts par les aboiemens d'un chien. La voix lui a paru tomber dans la rivière. Les aboiemens du chien cessèrent en même temps que les cris; et le témoin de se dire aussitôt: « On entendra parler de quelque malheur. Quand il apprit la découverte du cadavre de Letailleur, il s'est écrié: « Oh! mon Dieu, je suis sûr que c'est ce malheureux qui a été assassiné! »

Toutes les charges que l'accusation avait réunies contre Tranchant ont été confirmées par un grand nombre de témoins.

L'accusé s'est défendu avec un sang-froid et une habileté vraiment rares. Quand on l'a arrêté, on a trouvé sur lui un petit journal contenant les réponses qu'il aurait à faire pour le cas où il serait accusé d'avoir assassiné Letailleur; et quand M. le président lui a demandé pourquoi il avait écrit ce qu'il devait dire: « J'étais, a-t-il répondu, en état de surveillance, et je m'attendais, pour cette cause seulement, à être arrêté. Il m'importait de préparer mes moyens de défense. »

Nonobstant cette précaution, et sur le réquisitoire de M.

l'avocat-général Blanche, Tranchant a été déclaré coupable et condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.)
(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 28 novembre.

AFFAIRE DES MEDECINS. — JUGEMENT.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui à trois heures son jugement dans la plainte en diffamation portée par M. le docteur Jules Guérin, contre les docteurs Malgaigne, Vidal de Cassis et Henroz. En voici le texte :

« En ce qui concerne les poursuites de Jules Guérin contre Malgaigne, Vidal de Cassis et Henroz; »

« Attendu que Jules Guérin, en insérant dans la feuille du 1^{er} juillet 1843 du journal la *Gazette Médicale*, dont il est rédacteur en chef, un tableau statistique, intitulé: *Relève général du service orthopédique de l'Hôpital des Enfans, service dont il est chargé, s'est par cela même soumis à l'examen et au contrôle du public, et surtout des personnes ayant intérêt à vérifier et discuter l'exactitude et la valeur des succès annoncés; »*

« Attendu que les inculpés ont tous trois cet intérêt, en leur double qualité de docteurs en médecine et de rédacteurs de journaux de chirurgie et de médecine; mais qu'il y a lieu toutefois de rechercher si la discussion à laquelle ils se sont livrés a dépassé les limites d'une critique scientifique et sincère, et présente les caractères de diffamation et d'injure envers Jules Guérin; »

« En ce qui concerne Malgaigne particulièrement : »

« Attendu, quant aux articles publiés dans le journal le *Século* du 6 août 1843 et dans le numéro de la *Gazette des Hôpitaux* du 9 septembre de la même année, qu'il n'est nullement justifié qu'il ait participé d'une façon quelconque à leur rédaction ou à leur publication; et que, si, dans une lettre signée de lui et de quinze autres chirurgiens, et qui a été publiée dans la *Gazette des Hôpitaux* le 28 septembre, il a déclaré en prendre la responsabilité, cette déclaration, dans les termes où elle est conçue et dans les circonstances où elle a été faite, ne saurait cependant le rendre responsable vis-à-vis de la loi du fait de cette publication; »

« Attendu, sur les articles publiés dans le *Journal de chirurgie* de juillet, août et septembre dernier, que s'il résulte des débats que sur certains points il s'en est rapporté trop facilement à des documents sans valeur et à légères accueils et publié des renseignements à lui transmis, et s'il est d'ailleurs constant qu'il est sorti d'une discussion sage et modérée que lui commandaient particulièrement le rang qu'il occupe dans la science, l'importance et la publicité de son journal, il est néanmoins suffisamment établi qu'il n'a pas agi dans des vues d'intérêt privé, et que sa critique a été sérieuse et sincère; »

« Attendu qu'à l'inculpation d'avoir participé dans un but coupable aux publications faites par Vidal de Cassis et Henroz, qu'il n'existe contre lui aucun indice de culpabilité; »

« En ce qui concerne Vidal de Cassis : »

« Attendu sur les articles déjà énoncés du journal le *Século* et de la *Gazette des Hôpitaux*, que s'il reconnaît avoir donné son avis sur quelques articles qui ont dû servir de base à ces articles, il n'est cependant pas établi qu'il ait agi dans une intention malveillante, ou qu'il ait approuvé ou même connu la publication de ces articles avant leur publication, et que le fait d'avoir signé, lui seizeième, la lettre du 28 septembre déjà mentionnée, ne peut être incriminé à son égard, non plus qu'à celui de Malgaigne; »

« Attendu, sur l'inculpation d'avoir, avec intention coupable, pris part aux publications faites par Malgaigne et Henroz, que la plainte n'est sur ce point nullement justifiée; »

« Attendu, quant à la lettre publiée en septembre 1842 dans le *Journal de la Chirurgie française et étrangère*, qu'il s'est écoulé plus de six mois entre le fait de la publication et la poursuite, et qu'ainsi l'action publique est éteinte; »

« Attendu, sur les trois autres articles publiés dans les feuilles du même journal en juin, juillet et septembre dernier, dont l'un commence par ces mots: « Nous signalons, » et finissant par ceux-ci: « On fera le tour; » l'autre commençant par ceux-ci: « Le temps est un certifié, » finissant par ceux-ci: « A des prix très modérés; » le troisième commençant par ceux-ci: « De tristes commissions; » et finissant par ceux-ci: »

« Que Vidal de Cassis, qui s'est reconnu l'auteur de ces articles, ne s'y est point renfermé dans les limites d'une critique légitime; qu'il a employé, à l'égard de Jules Guérin, des termes de mépris et des expressions outrageantes, mais ne renfermant l'imputation d'aucun fait précis, notamment dans le paragraphe du premier article, commençant par ces mots: « Si les faiblesses des sociétés savantes, » et finissant par ceux-ci: « Dont il faudra surveiller la lignée; » dans celui du même article, commençant par ces mots: « Puisque la *Gazette espère*, » et finissant par ceux-ci: « Quand ils seront trouvés, on fera le tour; » dans le passage du second article, commençant par ces mots: « Le temps est un certifié, » et finissant par ceux-ci: « M. Guérin a donc comploté pour qu'il fallût sortir de la spécialité pour réaliser ses desirs; »

« Dans celui du même article, commençant par ces mots: « Ce sont les des airs qu'on se donne mal à propos, » et finissant par ceux-ci: « M. Guérin n'a que des admirateurs, et cela, dit-on, à des prix très modérés; » et dans le paragraphe du troisième article commençant par ces mots: « Quand il nous arrive de faire des merveilles, » et finissant par ceux-ci: « La ne se trouvent pas des miracles; »

« Attendu que ce fait que Vidal de Cassis avait pu plaider d'une allérogation de Jules Guérin dans la *Gazette Médicale* du 10 juin dernier, ne saurait, dans les circonstances de la cause, être considérée comme une excuse, et que dès lors il est coupable, non point du délit de diffamation, mais bien du délit d'injures publiques envers Jules Guérin; »

« Attendu, relativement à la demande en dommages-intérêts, que les articles injurieux dont est question ont porté à Jules Guérin un préjudice dont il a droit de demander réparation; »

« En ce qui concerne Henroz, »

« Attendu, quant à l'inculpation d'avoir, avec mauvaise foi et dans le but de nuire, participé aux publications faites par Malgaigne et Vidal de Cassis, qu'il n'existe contre lui aucune charge à cet égard; »

« Attendu, quant aux articles qui ont été publiés dans les feuilles des 27 juillet, 3, 17 et 24 août dernier du journal *Médecine Expérimentale*, dont il est rédacteur, l'un commençant par ces mots: « La lutte dont nous parlions, » et finissant par ceux-ci: « Cette question préalable n'a été posée par personne; » l'autre commençant par ces mots: « Le bruit court, » et finissant par ceux-ci: « Il y a certains hommes qui ne reculent pas devant certaines choses; » le troisième commençant par ces mots: « Il n'est plus question, » et finissant par ceux-ci: « Inconcevables documents; » le quatrième commençant par ces mots: « Nous ne pensons pas revenir sur la statistique, » et finissant par ceux-ci: « Pour porter la lumière au fond de tous ces mystères d'orthopédie; »

« Que dans trois desdits articles, ceux publiés les 27 juillet, 17 et 24 août, Henroz ne s'est point borné à signaler et discuter dans un but scientifique les actes de Jules Guérin; mais que les commentaires et altérant avec l'intention malveillante d'exposer celui-ci au discrédit et au mépris public, il lui a imputé des faits de nature à porter une atteinte grave à son honneur et à sa considération, notamment dans le paragraphe du premier article commençant par ces mots: « Vous savez que, » et finissant par ceux-ci: « Mais il a fait fortune; » dans celui du même article commençant par ces mots: « Tant de merveilles, » finissant par ceux-ci: « Tout le profit qu'elle espérait; » dans le passage d'un article publié le 17 août, commençant par ces mots: « Nous le demandons, quelle conséquence, » et finissant par ceux-ci: « Ah! tant de faiblesse est presque de la complicité; »

« Et à la fin de l'article publié le 24 août, à compter du passage commençant par ces mots: « La simple exposition des faits dispense de tout commentaire... »

« Attendu qu'il a inséré dans les mêmes articles et dans celui publié le 3 août, des expressions simplement outrageantes envers Jules Guérin, notamment dans le paragraphe du premier article, commençant par ces mots: « Nous n'en avons pas fini avec l'orthopédie; » finissant par ceux-ci: « Cette question préalable n'a été posée par personne; » et dans l'article pu-



PARIS, 28 NOVEMBRE.

MUNICIPALES. — Aujourd'hui les électeurs municipaux ont complété leurs opérations par l'élection de M. Thierry, et ceux du 11^e par l'élection de M. A. Séguier.

Les électeurs du 10^e arrondissement ont élu M. Considérant. Il sera procédé demain à un scrutin de ballottage entre MM. Robinet et Durand pour compléter la liste de trois membres que cet arrondissement avait à nommer.

Dans le 12^e arrondissement, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il sera procédé demain à un scrutin de ballottage entre MM. Morel et Médér.

— ECOLE DE DROIT. — Cours de M. Rossi. — Ce matin, longtemps avant l'ouverture du cours de M. Rossi, une foule considérable stationnait dans les cours et aux abords de l'Ecole de droit. Mais, d'après les ordres donnés aux appariteurs, les étudiants munis de cartes ont été admis dans l'amphithéâtre, et la leçon du professeur a eu lieu sans interruption et sans désordre.

Immédiatement après le cours de M. Rossi, devait commencer dans le même amphithéâtre, celui de M. Ducaurroy, et dans le court intervalle de temps qui séparait les deux cours, la salle avait été envahie et encombrée par la foule des étudiants. Au moment où M. Ducaurroy entra dans la salle, les cris à bas Rossi, vice Blondeau éclatèrent de toutes parts; des sifflets et des applaudissements se croisèrent dans tous les sens, et M. Ducaurroy dut quitter la salle.

Les étudiants se portèrent alors dans la cour de l'Ecole, et les cris continuèrent. M. Ducaurroy se trouvant, en robe de professeur, au milieu d'un groupe, près d'un étudiant qui paraissait plus exalté que les autres, et qui poussait des cris, le prit par le bras pour l'inviter au calme et au respect des règlements. Aussitôt la foule croyant que M. Ducaurroy voulait arrêter cet étudiant et le livrer aux appariteurs, se rua vers le groupe où se trouvait le professeur, et en moins de quelques secondes, pressé de toutes parts, mais toutefois sans qu'aucune violence fut exercée sur sa personne, M. Ducaurroy se vit transporté, à travers le groupe compact dans lequel il se trouvait, jusqu'au milieu de la place du Panthéon.

Bientôt ce mouvement s'arrêta, et les étudiants, à la voix du professeur, ont ouvert leurs rangs pour le laisser rentrer à l'Ecole.

L'agitation s'est calmée peu à peu et les abords de l'Ecole ont été bientôt abandonnés par les étudiants, auxquels s'étaient réunis un grand nombre de passans et de curieux.

— M. Lefeburier, gérant du journal la Législation, est décédé ce matin.

— Le *Charivari*, dont la mise en vente est annoncée depuis plusieurs jours, donnait lieu aujourd'hui à un référé introduit par M^{me} Fessard, qui usait de son droit de créancier pour demander qu'il fût sursis pendant vingt jours à l'adjudication. Elle prétendait que le cahier des charges était incomplet par suite de renseignements tardifs, et que la vente n'avait pas été entourée de toute la publicité désirable; mais M. le président a déclaré M^{me} Fessard non recevable dans sa demande, et il a ordonné qu'il serait passé outre à la vente du *Charivari*.

— LES ACTIONNAIRES D'UN DROIT DE CHASSE. — M. Poumet, notaire, après avoir loué à M. Fourcaud, huissier, le droit de chasse de son domaine de la Chauvinerie, venait demander, devant la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine, la nullité de la convention qu'il avait faite avec lui; il appuyait cette demande d'abord sur de prétendus abus que le locataire aurait faits de son droit; ensuite sur ce que M. Fourcaud, qui s'était engagé à ne pas céder l'exercice du droit qu'on lui avait affermé, aurait fait la pire de toutes les cessions possibles du droit de chasse, et la plus préjudiciable au propriétaire, en constituant une sorte de société, soit en commandite, soit anonyme, pour l'exploiter. La preuve de ce fait résultait, selon M. Poumet, d'une lettre qu'il avait reçue de M. Fourcaud, et dans laquelle celui-ci lui disait que pour sa part il était fort disposé à accueillir les propositions qu'il lui avait faites relativement à la chasse, mais que ses actionnaires s'y opposaient.

M. Fourcaud, de son côté, répondait que d'abord aux termes mêmes de son bail, il avait loué la chasse de M. Poumet pour lui et pour ses amis; il ajoutait ensuite que le mot d'actionnaire, dont il s'était servi dans sa lettre, n'impliquait pas le moins du monde l'existence d'une société anonyme ou en commandite pour l'exploitation de la chasse qu'il avait louée, mais que c'était là une expression consacrée pour indiquer les rapports qui s'établissent entre plusieurs personnes dont l'une afferme seule en son nom un droit de chasse qui devait être exploité en commun par elles. Le Tribunal, après avoir entendu MM^{es} Chapon-Dabot et Sebire, avocats des parties, a accueilli ce dernier système, et rejeté la demande en nullité du bail fait à M. Fourcaud.

— UN MARI VOLAGE. — Sébastien Goguet, fabricant de bocaux à corniches, avait épousé, en 1839, M^{lle} Eugénie Leloir, jeune et jolie personne, fille d'un épicier du voisinage, client de M. Goguet. Pendant trois ans, l'harmonie la plus parfaite régna dans le ménage; Goguet était un mari phénix, et les femmes qui le connaissaient le désignaient comme modèle à leurs époux imparfaits. Il n'y avait qu'une voix pour faire son éloge; c'était un ange, un mari à conserver dans ses propres bocaux pour le transmettre à l'admiration des races futures.

Comment un si fidèle tourtereau s'est-il tout à coup changé en un papillon volage? Comment l'heureuse M^{me} Goguet a-t-elle fait associer son tendre époux sur le banc correctionnel? C'est ce qu'elle-même va nous faire savoir. Monsieur le président, dit-elle, faites-moi l'amitié de me offrir monsieur pendant seulement trois ou quatre ans... Ce que je réclame surtout, c'est le régime cellulaire, pour que l'autre n'aille pas la voir.

M. le président: Il faudrait d'abord, madame, nous faire connaître les faits dont vous vous plaignez.

La plaignante: Oh! mon Dieu, Monsieur, c'est simple comme bonsoir... Je suis tombée malade... mon Dieu oui, la petite vérole, histoire que mes parens ne m'avaient pas fait vacciner... Pour lors, ma convalescence devant être longue, mon mari, c'est-à-dire, M. Goguet... car, pour mon mari, il ne l'est plus. M. Goguet me dit ça: «Ma petite Ninie, je crois que la campagne ne te ferait pas de mal... Je te crois aussi, que je lui dis... Eh bien, je vas te louer une petite chambre aux prés Saint-Gervais; c'est un bon air... ou bien du lait excellent... Il y a des années... Tu seras là heureuse comme une duchesse, et j'irai te retrouver tous les soirs... Monstre, va!

M. le président: Achevez donc, madame.

La plaignante: Vous allez voir... D'abord il vint tous les soirs, comme il me l'avait promis; puis, au bout d'une quinzaine, il ne vint plus que tous les deux ou trois jours; ensuite il finit par ne plus venir que tous les dimanches... Il me disait que c'étaient ses affaires qui l'empêchaient, et moi je croyais ça comme une vraie bonasse... Quand le mois d'octobre arriva, je lui dis: «Je m'amuse à la campagne comme un clou à un mur; je veux revenir à Paris.»

Alors il changea de couleur et me dit un tas de raïsons qui n'avaient pas le sens commun; de pures hétérisées... Je me doutai de quelque chose, et le lendemain à

blé le 5 août, qu'il n'y a pas lieu de lui tenir compte de cette circonstance qu'il s'est rétracté relativement à l'imputation du fait dont est question à la fin de l'article publié le 24 août, la rétractation ayant eu lieu non pas de suite et spontanément, mais tardivement, et seulement sur l'annonce et la crainte des poursuites, et n'ayant pas d'ailleurs fait disparaître entièrement le dommage souffert, et que dès lors il est coupable des délits de diffamation et d'injures publiques;

Attendu, quant à la demande en dommages-intérêts, que les articles diffamatoires et injurieux dont il s'agit ont été dommageables à Jules Guérin, et qu'il lui est dû réparation par Henroz;

Le Tribunal, par tous ces motifs, vu les articles 15, 18 et 49 de la loi du 17 mai 1819; vu aussi l'article 363 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel, en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée;

Faisant application de l'article 48 précité de la loi du 17 mai 1819;

Renvoie Malgaigne de la plainte contre lui portée, et condamne Guérin, en ce qui le concerne, aux dépens;

Déclare l'action publique éteinte quant à l'article publié dans le numéro du Journal de la Chirurgie française et étrangère de septembre 1842;

Renvoie Vidal de Cassis des fins des poursuites quant aux articles publiés par Malgaigne et Henroz, quant à ceux publiés dans le Siècle et la Gazette des Hôpitaux, et quant à l'inculpation de diffamation dirigée contre lui relativement à ses propres publications; et le condamne à 400 francs d'amende à raison du délit d'injures publiques dont il est reconnu coupable;

Le condamne par corps à payer à Jules Guérin la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts;

Renvoie Henroz des fins de la plainte relativement aux publications faites par Malgaigne et Vidal de Cassis;

Le condamne à 200 francs d'amende à raison des délits d'injures publiques et de diffamation dont il s'est rendu coupable par ses propres publications; le condamne par corps à payer à Jules Guérin la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne la suppression des feuilles du Journal de la Chirurgie française et étrangère et feuilles du journal l'Expérience, qui ont été publiées les unes en juin, juillet et septembre 1843, et les autres les 27 juillet, 5, 17 et 24 août de la même année, qui pourront être saisies;

Ordonne que le présent jugement sera rendu public dans les mêmes formes que ceux portant déclaration d'absence;

Ordonne qu'il sera plus inséré dans le journal la Chirurgie française et étrangère, dans le journal l'Expérience, et dans trois journaux quotidiens au choix du sieur Jules Guérin, et le tout aux frais des sieurs Vidal de Cassis et Henroz, chacun par moitié; fixe à une année la contrainte par corps qui pourra être exercée;

Condamne Vidal de Cassis et Henroz aux dépens en ce qui les concerne.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre). (Présidence de M. Pinodel.) Audience du 28 novembre.

L'EX-SÉCRÉTAIRE DU SIEUR VIDOQ. — ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIE.

Dans le courant de septembre dernier, le sieur Gouffé, ancien secrétaire du sieur Vidocq, et renvoyé par celui-ci, laissant croire qu'il n'avait pas cessé ses fonctions, et se prévalant du patronage du sieur Vidocq, obtint d'un sieur Mignot, conciergé d'une maison rue de Labryère, 10, la remise de divers titres de créance et la somme de 25 fr., nécessaire, selon lui, pour former opposition au traitement du sieur Bruges, sergent de ville, et débiteur de Mignot. L'intention de ce dernier aurait été, à ce qu'il paraît, de confier ses papiers au sieur Vidocq par l'intermédiaire de Gouffé, et non à Gouffé lui-même.

En conséquence de ce fait, Gouffé était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

Le sieur Gouffé déclare être âgé de cinquante-cinq ans. M. le président: Quel est votre état?

Le prévenu: Ancien commis du sieur Vidocq.

M. le président: Vous étiez sous le poids de nombreuses inculpations pour abus de confiance; elles ont toutes été écartées; mais la chambre du conseil a conservé une prévention d'escroquerie que vous auriez commise au préjudice d'un sieur Mignot, au préjudice duquel vous auriez détourné des fonds. Vous avez donc à vous expliquer à ce sujet. Déjà vous avez été poursuivi trois fois pour vol et abus de confiance.

Le prévenu: Il y a quarante ans, j'ai été arrêté à Saint-Cloud sous prévention de vol. On m'a conduit à Versailles, et, le même jour, j'ai été mis en liberté sans avoir subi d'interrogatoire. La seconde affaire était une plainte portée par M. Vidocq contre moi; il y a eu une ordonnance de non-lieu. La troisième affaire est celle qui a eu tant de retentissement; j'ai été acquitté par la police correctionnelle, et la Cour royale a confirmé le jugement.

Le premier témoin appelé est le sieur Vidocq; il n'est pas admis à prêter serment. Il déclare être agent d'affaires, âgé de soixante-dix ans.

Au mois de septembre 1843, dit le sieur Vidocq, M. Mignot est venu chez moi me réclamer des titres qu'il avait déposés entre les mains de Gouffé, lequel prétendait être à mon service, et à qui il avait remis une somme de 30 ou 40 francs. Je lui répondis que Gouffé n'était plus chez moi depuis le 1^{er} septembre. Le sieur Mignot me demanda ce qu'il devait faire; je lui dis qu'il fallait qu'il s'adressât à Gouffé lui-même ou aux Tribunaux. Je ne sais pas ce qui s'est passé depuis.

M. le président: Ainsi, suivant vous, Gouffé aurait eu le tort de se dire votre employé?

Le sieur Vidocq: Suivant ce que l'on m'a dit, car je ne sais rien personnellement.

M. Desmarts, défenseur de Gouffé: Vidocq ne figure pas comme plaignant dans l'affaire; c'est Mignot seul qui se plaint.

M. le président: Cet homme ne vous remplaçait-il pas quand vous étiez détenu? n'était-il pas l'agent principal de votre bureau?

Le sieur Vidocq: Il était mon principal commis.

M. le président: N'avait-il pas le maniement des fonds? Ne recevait-il pas de l'argent de temps à autre?

Le sieur Vidocq: S'il en a reçu, c'est contre ma volonté.

M. le président: Je sais qu'en effet vous aviez fait placer dans votre bureau une inscription où vous disiez qu'il était délégué à vos commis de recevoir des clients aucun compte; mais comme Gouffé était votre remplaçant, il a pu et dû recevoir de l'argent.

Le prévenu: Il est certain que ce règlement ne pouvait pas m'être applicable.

La dame Vidocq déclare n'avoir aucune connaissance personnelle de la transaction intervenue entre Gouffé et Mignot; elle en a seulement entendu parler.

Le sieur Mignot, conciergé: Je me trouvais un jour chez Mme Revel; Gouffé y était à déjeuner. Je dis à cette dame que j'étais fort embêté, que j'avais une affaire contre un sergent de ville, et qu'il m'était impossible d'en être payé, j'ajoutai qu'il fallait mettre une opposition sur ses appointemens, mais que je ne savais comment m'y prendre. Mme Revel me dit alors: «Vous tombez bien, voici l'ancien secrétaire de Vidocq; vous pouvez vous adresser à lui.» Je lui remis alors le billet de mon débiteur, montant à 50 francs, et le jugement obtenu contre lui, pour qu'il formât opposition.

M. le président: Ainsi, suivant vous, ce serait une fière personne qui vous aurait indiqué Gouffé comme em-

ployé de Vidocq; qu'a dit Gouffé à ces paroles?

Le témoin: Rien; il ne les a pas même entendues; M. Revel m'a dit cela à part.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi: Cette dame vous a-t-elle dit que Gouffé fut ancien secrétaire de Vidocq, ou bien secrétaire?

Le témoin: Elle m'a dit secrétaire.

M. l'avocat du Roi: En êtes-vous bien sûr? Tout à l'heure vous avez dit qu'elle vous l'avait indiqué comme ancien secrétaire.

Le témoin: Alors je me suis trompé; elle m'a bien dit secrétaire... je ne savais pas si l'on m'avait dit des anciens ou des nouveaux.

M. le président: Est-ce cette qualité d'employé de Vidocq qui vous a déterminé à remettre vos papiers à Gouffé? — R. Oui, Monsieur; je ne les aurais pas remis sans cela.

M. le président: Que vous a dit Gouffé quand vous lui avez remis vos titres? — R. Rien du tout; je lui ai demandé combien il fallait pour l'opposition; il m'a dit que c'était 25 francs, que je lui ai remis.

M. le président: Il ne vous a pas dit qu'il n'avait plus sa place chez Vidocq?

Le prévenu: Il n'a jamais été question de Vidocq avec monsieur.

M. le président: Vous faisiez donc des affaires pour votre compte?

Le prévenu: Sans doute; il fallait bien que je fisse quelque chose pour vivre... Monsieur m'a d'ailleurs confié d'autres affaires.

La dame Revel, charbonnière: M. Gouffé était chez moi, quand M. Mignot y vint. M. Mignot me dit: «Je suis bien embêté, il faut que j'aie le juge de paix et que je consulte un homme d'affaires.» Je lui dis alors: «Il y en a un là, si vous voulez.» Il me prit en particulier et me demanda qu'était monsieur; je lui répondis que c'était le secrétaire de Vidocq.

M. le président: N'avez-vous pas dit: ancien secrétaire?

Le témoin: Non, Monsieur; je croyais qu'il l'était toujours, et je le connaissais pour l'avoir employé contre un débiteur. M. Mignot envoya alors chez lui chercher une bouteille de vin de Champagne, et ses pièces qu'il lui a remises.

M. le président: Combien de temps après avez-vous vu ce Gouffé n'était plus secrétaire de Vidocq?

Le témoin: Huit jours après; on me dit même de ne pas lui remettre d'argent. On fit bien, car le lendemain il vint me demander 5 francs que je lui refusai. Je lui dis: «Vous n'êtes plus chez Vidocq?» Il me répondit: «C'est vrai; mais j'y rentrerai quand je voudrai.»

M. le président: Avez-vous vu Mignot donner de l'argent à Gouffé?

Le témoin: Non, Monsieur; je l'ai vu seulement lui remettre ses papiers.

Le sieur Trinét, agent d'affaires, âgé de cinquante-un ans. Ce témoin n'est pas admis à prêter serment.

M. le président: Vous avez été employé avec Gouffé chez Vidocq? — R. Oui, Monsieur, pendant quatre ans.

M. le président: Gouffé n'était-il pas le factotum de la maison quand Vidocq n'y était pas? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: En cette qualité ne recevait-il pas fréquemment des sommes? — R. Tous les jours.

M. le président: Avez-vous connaissance d'une somme remise par Mignot à Gouffé? — R. Non, Monsieur; voilà sept ans que j'étais avec Gouffé chez M. Vidocq.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, attendu que Gouffé n'a pas pris lui-même la qualité de secrétaire de Vidocq, mais qu'elle lui a été donnée par la dame Revel.

Le Tribunal, sans même vouloir entendre M. Desmarts, et attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, renvoie Gouffé de la plainte, et ordonne sa mise en liberté.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). INCENDIE. — On lit dans le Journal de Rouen du 28 :

«Ce matin à quatre heures un quart des cris au feu! au feu! se sont fait entendre dans les rues de Rouen. Un incendie avait éclaté près de la place Saint-Hilaire, incendie terrible qui projetait sur toute la cité une lueur immense.

Le feu était de tous côtés, rue Saint-Hilaire, à droite et à gauche, rue Eau-de-Robert, rue Chantereine. C'était un horrible spectacle!

Le principal foyer de l'incendie était dans le bel établissement de M. Lecardomel, et de là il s'étendait sur toutes les habitations voisines, même séparées par les rues. Les flammes étaient si intenses, la pluie de feu qui s'élevait dans les airs pour retomber ensuite était si abondante, que l'établissement de M. Pimont a couru les plus grands dangers.

La fabrique de cartes de M. Jubault aurait été inévitablement brûlée, si les murailles extérieures, au lieu d'être en briques, avaient été, comme tant d'autres constructions de notre ville, en charpente.

Dire dès à présent comment cet incendie a commencé, dire surtout l'importance du désastre est impossible. Nous ne croyons pas que jamais à Rouen il y ait eu un incendie plus considérable.

Un nombre immense de travailleurs s'étaient portés sur les lieux, et ont avec un zèle admirable secondé nos infatigables pompiers.

Au moment où nous avons quitté le théâtre de l'incendie (six heures un quart), on parvenait à préserver les maisons voisines de l'établissement de M. Lecardomel. Cet établissement, haut de plusieurs étages, a fini par s'écrouler avec un horrible fracas. Quatre ou cinq autres établissements qui utilisaient la force de la pompe à feu du premier ont été, comme lui, dévorés. Personne, que nous sachions, n'a été blessé.

— MOSELLE (Metz), 21 novembre. — Au mois de juillet dernier, éclata à Metz la déconfiture d'un homme qui avait longtemps exercé en cette ville les fonctions de commissaire priseur, chef de bataillon de la garde nationale, qui jouissait d'un assez grand crédit, et passait généralement pour être dans une position de fortune avantageuse. Aussi apprit-on avec beaucoup de surprise que le sieur Antoine Brasseur était pour un passif de plus de 100,000 francs au-dessous de ses affaires; quelques uns de ses nombreux créanciers ont été, dit-on, par suite de son désastre, réduits eux-mêmes à une complète misère. Le sieur Brasseur quitta Metz, et on ajoutait que peu avant son départ il avait emprunté, en donnant pour garantie le cautionnement de son ancienne charge, au mépris de cessions antérieures dont ce cautionnement avait déjà été l'objet de sa part.

Le ministère public a dirigé des poursuites en abus de confiance contre le sieur Brasseur, pour dissipation et détournement de sommes s'élevant à environ 8,000 francs, et provenant de diverses ventes mobilières qu'il avait opérées sans en verser le montant aux ayans droit. A l'audience du Tribunal de police correctionnelle de Metz, du 15 de ce mois, le sieur Brasseur, qui s'était représenté, a été condamné à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

sept heures du matin je tombai à la maison comme une bombe... Oh! Monsieur, quelle horreur!... Une autre avait pris ma place... dans ma propre chambre... enfin voilà... Je veux la prison, la séparation, le divorce et tout.

M. le président: Goguet, convenez-vous avoir entretenu une étrangère dans le domicile conjugal?

Goguet: Vous savez ce que c'est que l'habitude... Depuis cinq ans j'avais perdu celle d'être seul... Je n'étais pas un instant sans avoir mon épouse auprès de moi... Pour lors, comme sa santé avait nécessité une séparation momentanée, j'ai cru que, momentanément aussi, il n'y avait pas grand mal...

M. le président: Taisez-vous, si vous n'avez pas d'autre moyen de défense.

Goguet: Je conviens de tout... Je demande l'indulgence du Tribunal... Je ne demande qu'à reprendre ma femme et à vivre avec elle comme par le passé.

La plaignante: C'est ça!... ça serait commode... Si ça ne fait pas dresser les cheveux!

Le Tribunal, après avoir entendu M. Lefèvre pour le prévenu, condamne Goguet à 200 francs d'amende et aux dépens.

La plaignante: Eh bien! et la prison! Dites donc, Monsieur le président, et la prison que j'ai demandée?

M. le président: Retirez-vous, madame; il y a jugement.

La plaignante: J'en rappelle immédiatement. L'audier dit quelques mots à l'oreille de la femme Goguet, qui s'écria avec colère: «Comment! il n'y a pas de prison pour ça!... un crime pareil!... On voit bien que c'est ces gueux d'hommes qu'a fait les lois!... C'est égal, j'en rappelle!»

— NOUVELLES ARRESTATIONS DE VOLEURS. — Le marché du Temple étant l'un des débouchés de prédilection pour les malfaiteurs, à raison de la facilité qu'ils y trouvent à écouler les produits de leurs vols, plusieurs agents du service de sûreté avaient été envoyés en éclaireurs sur ce point. A peine venaient-ils d'y arriver, qu'ils aperçurent un individu dont la figure ne leur était pas tout à fait inconnue. Il était chargé d'un paquet assez volumineux qu'il cherchait à dissimuler sous sa blouse, mais qui n'échappa pas aux regards exercés des agents. Ils s'approchèrent de cet homme et lui demandèrent s'il avait des papiers; il répondit affirmativement, et exhiba avec assurance un passeport au nom de Rival. Tandis que l'un des agents, examinant le passeport avec attention, reconnaissait qu'il était falsifié; l'autre, qui ne perdait pas de vue l'homme au paquet, finit par le reconnaître parfaitement.

«Vous ne vous nommez pas Rival, lui dit-il, mais bien Marsepoil; votre passeport est faux.»

Ainsi pris en flagrant délit de mensonge, cet homme resta atterré. On examina aussitôt le contenu du paquet; il se composait d'une toilette complète: redingote noire, pantalon noir, gants, cravate, etc. Marsepoil ne put donner sur la possession de ces objets aucune justification.

Conduit chez le commissaire de police du quartier de la porte Saint-Martin, il essaya de soutenir que les objets dont il avait été trouvé porteur étaient sa légitime propriété; mais au même moment arriva au bureau du commissariat un jeune homme qui déclara que le matin même on lui avait soustrait ses habits dans l'hôtel garni où il demeurerait. Ces habits étaient précisément ceux que Marsepoil allait vendre au Temple quand il fut arrêté. Cet individu, dont les antécédents sont loin d'être purs, bien qu'il soit à peine âgé de dix-huit ans, a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Presque à la même heure, un jeune homme entra chez le sieur Goubeau, conciergé, rue Neuve-Saint-Etienne, 6, sous prétexte de demander une adresse, et il en sortait quelques secondes après, emportant une très belle montre en or qu'il avait lestement dérobée de son support. Poursuivi par le conciergé, qui s'était tout de suite aperçu de la soustraction, il redoublait de vitesse dans sa fuite, quand deux agents qui croisaient de ce côté lui barrèrent le passage et le mirent en état d'arrestation.

Sur un autre point, rue de Sévres, on s'empara du nommé François N..., qui, sorti la veille de la prison de la Force, où il avait accompli une condamnation pour vol, venait, en plein soleil, de dévaliser l'étalage du sieur Remercier, marchand de cordages.

Dans le quartier des Halles, les nommés Charles P... et Alexis L..., l'un âgé de treize ans, l'autre de quatorze, étaient surpris en flagrant délit de vol chez un marchand de vins. Le plus jeune de ces deux petits bandits a déjà été emprisonné cinq fois pour vol et vagabondage.

Rue Saint-Victor, le nommé Jean B..., fumiste, déjà condamné plusieurs fois pour vol et extorsion de signature, était surpris et arrêté au moment où, faute de mieux, il s'empara des barres de fer servant à la fermeture d'une boutique.

Les opérations de la journée semblaient terminées, lorsque l'on amena au quartier-général de la Préfecture un nouveau prisonnier: c'était un condamné libéré, nommé Alphonse M...

Cet homme étant entré chez un restaurateur, à Vaugirard, s'était approché de la table où dînaient un sieur Bijoux, commis marchand, et avait sollicité de lui quelques seconds. Le jeune homme eut l'humanité de partager avec lui son dîner, puis il se leva et tira sa bourse pour payer. Aussitôt M... saute sur la bourse, l'arrache des mains de son généreux amphitryon, et prend la fuite. On parvint à l'arrêter encore nanti de l'objet volé.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 28 octobre. — UN PROFESSEUR TUÉ D'UN COUP DE POIGNARD PAR UN ELEVE. — M. Dwight, professeur au collège de Yale à New-Haven, ayant fait à un étudiant des reproches que celui-ci ne croyait pas mériter, il en est résulté des explications fort vives. Emporté par sa fureur, le jeune Fassit a tiré de son fourreau une petite dague que les étudiants américains, à l'imitation des bacheliers du moyen-âge, portent suspendue en sautoir. Il a frappé le professeur, qui est mort de ses blessures.

Fassit est le fils d'un des plus respectables négociants du pays. Son action, attendu le défaut de préméditation, n'entraîne pas la peine capitale. Ea conséquence, il a été adm's à la liberté sous caution.

Depuis cet événement, les étudiants de cette université sont convenus entre eux de ne plus porter ni dagues, ni poignards.

Erratum. C'est M. le docteur Aran, et non pas Oran, comme nous l'avons dit par suite d'une erreur typographique, qui a été appelé dimanche après de la jeune Adele G..., dont nous avons rapporté la tentative de suicide.

Toujours même empressement, même affluence aux représentations du Déserteur; cette reprise fait merveille à l'Opéra-Comique, sous le double rapport de sa parfaite exécution et de sa belle mise en scène.

Ce soir, la 14^e, avec le Maître de chapelle.

Ce soir, à l'Odéon, dernière représentation de Henri III et le Voyage à Pontoise; spectacle des plus complets. — Demain, irrévocablement, reprise d'Une fête de Néron.

Avec la 5^e représentation de Manon, jouée avec tant de perfection par M^{me} Volny, Tisserant et le jeune Emile Deschamps, le Gymnase donnera ce soir le joyeux vaudeville de l'Italien et la Bas-Byron; on commencera par l'Amour et la Hasard.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Les Classiques de la table, cette collection charmante...

Les Beaux-Arts, qui paraissent, depuis neuf mois, par livraisons hebdomadaires, se sont recommandés...

Commerce et Industrie. On croit devoir recommander tout particulièrement un établissement...

Avis divers. On désire céder à une personne ayant l'habitude des affaires et pouvant disposer de 100,000 francs...

Cachemires des Indes. La Maison de la Ville de Paris, rue Montmartre, 124, est la seule où cet article est vendu à prix fixe...

COMPLET. LA MARINE, LES BEAUX-ARTS, L'ÉTÉ A PARIS, PAR M. E. PACINI, PAR M. J. JANIN, ILLUSTRÉ PAR M. E. LAMI. CENT QUATRE GRAVURES D'APRÈS LES PREMIERS PEINTRES MODERNES.

LES CLASSIQUES DE LA TABLE A L'USAGE DES GOURMETS ET DES GENS DU MONDE. Un magnifique volume in-8° de 550 pages, papier satiné, orné des portraits, gravés sur acier par nos premiers artistes...

ARMORIAL DES SALLES DES CROISADES. Dans le BULLETIN DU COLLEGE. Un beau volume grand in-8° avec planches et blasons colorés.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR. GUÉRIN J^{re} et C^{ie} BREVETÉS, rue des Fossés-Montmartre, 11, à PARIS.

TREZOR DE LA POITRINE. DÈGÉNÉTAIS. Brevet d'invention et de perfectionnement. Ordonnances royales.

UNE MAISON. A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^{re} FASQUEL-LAVALLE...

NOUVEAUX LIVRES DE MARIAGE. CORBEILLES, PAROISSIENS, ÉVENTAILS, GARNETS, ET CARTES DE VISITES.

CADEAUX DE MARIAGE. Cette maison s'attache spécialement à créer les nouveautés les plus distinguées en CORBEILLES, PAROISSIENS, ÉVENTAILS, GARNETS, SACHETS, FLACONS, etc.

AUX MONTAGNES Russes, rue Noveau des Petits-Champs, 11. Beaux PEAU D'OURS. de 80 à 100 francs.

AVIS IMPORTANT. LA SEULE VÉRITABLE POMMADE DU LION. BREVETÉ PAR ORDONNANCE DU ROI. Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les cheveux, moustaches, favoris et sourcils...

ÉTAT DES DÉBETS ET INHUMATIONS. Du 28 novembre 1843. M. Dumont, 31 ans, rue de Rohan, 25. Mme Silfrid, 34 ans, rue Vivienne, 33.